

## Entente de bonification de l'ACL de 2023

Michelle Dubik  
Sous-ministre, ministère des Familles  
Salle 351, Palais législatif  
450 Broadway, Winnipeg (Manitoba) R2C 0V8

Le 10 août 2023

Madame,

### **Objet : Financement fédéral – Allocation pour le logement destinée aux personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe**

J'ai le plaisir de vous fournir la présente entente (l'« **Entente de bonification de l'ACL de 2023** ») pour permettre à la Société d'habitation et de rénovation du Manitoba (SHRM) d'accéder à de nouveaux fonds pour la bonification de l'Initiative 3 – Allocation pour le logement décrite à l'annexe B.1 de l'Entente bilatérale dans le cadre de la Stratégie nationale sur le logement de 2017.

La SCHL et la SHRM conviennent que la présente Entente de bonification de l'ACL de 2023 permet à la SHRM de recevoir un nouveau financement de la SCHL d'un montant maximal de 13 779 008,28 \$ pour le groupe ciblé de personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe. Ce montant, qui s'ajoute à la contribution de la SCHL prévue aux articles 6.1 et 6.2 de l'annexe B.1, aura une cible distincte plus élevée que la cible actuelle de l'allocation pour le logement et sera propre aux personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe (l'« **ACL destinée aux personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe** »).

Les modalités suivantes s'appliquent uniquement à la présente Entente de bonification de l'ACL de 2023 :

1. Toutes les dispositions de l'annexe B.1 s'appliquent à la présente Entente de bonification de l'ACL de 2023, sauf lorsque des clauses particulières de la présente Entente de bonification de l'ACL de 2023 concernent l'ACL destinée aux personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe.
2. La présente Entente de bonification de l'ACL de 2023 est réputée faire partie de l'Entente bilatérale.
3. Sauf indication contraire dans la présente Entente de bonification de l'ACL de 2023, toutes les références de l'annexe B.1 à l'allocation pour le logement sont réputées inclure des références à l'ACL destinée aux personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe.

4. Les parties travailleront ensemble pour s'assurer que :
- (a) l'ACL destinée aux personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe s'adresse bien aux personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe;
  - (b) le programme dans le cadre duquel l'ACL est offerte est conforme à l'Entente bilatérale et à tous les addendas et ajouts subséquents, y compris la présente Entente de bonification de l'ACL de 2023.
5. Au plus tard trois mois après la signature de la présente Entente de bonification de l'ACL de 2023 ou le 31 janvier 2024, selon la première de ces échéances, la SHRM doit modifier le plan d'action pour les exercices 2023-2024 à 2024-2025 afin d'inclure l'ACL destinée aux personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe convenue d'un commun accord, y compris les cibles et les résultats. Dans le plan d'action, l'ACL destinée aux personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe convenue d'un commun accord doit être présentée séparément de l'ACL existante.
6. Pour la période initiale comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2023 et le 31 mars 2025, le montant maximal, par exercice, de la contribution de la SCHL à l'ACL destinée aux personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe s'établit comme suit :

<b>Exercice</b>	<b>Contribution de la SCHL</b>
2023-2024	2 000 094,15 \$
2024-2025	2 298 304,04 \$

7. Durant la période allant de l'exercice 2023-2024 à l'exercice 2027-2028, le montant maximal de la contribution de la SCHL à l'ACL destinée aux personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe, qui s'élève à 13 779 008,28 \$, sera affecté à la SHRM en fonction des périodes visées par le plan d'action qui sont établies à l'annexe C, sous réserve du paragraphe 5.2 de l'Entente et des crédits affectés par le Parlement. Le montant nominal du financement annuel de la SCHL pour les années suivantes est indiqué ci-dessous :

<b>Exercice</b>	<b>Contribution de la SCHL</b>
2025-2026	3 025 645,24 \$
2026-2027	3 207 480,54 \$
2027-2028	3 247 484,31 \$

8. Les engagements de contribution de la SCHL au titre de la présente Entente de bonification de l'ACL de 2023 peuvent être honorés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 et au plus tard le 31 mars 2025.

9. La SHRM aura la capacité de verser une contribution équivalente à celle de la SCHL pour l'ACL destinée aux personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe dans le cadre de l'ACL existante. Pour plus de clarté, toutes les exigences relatives au financement par contributions équivalentes énoncées à l'article 7 de l'annexe B.1 s'appliquent à la présente Entente de bonification de l'ACL de 2023.

La SHRM doit faire rapport sur l'ACL destinée aux personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe séparément de la cible existante de l'ACL dans le rapport d'étape à l'aide des tableaux 1, 2 et 3 de l'annexe B.1.

Veillez confirmer votre accord en signant la présente Entente de bonification de l'ACL de 2023 en double exemplaire et en me retournant une copie originale de l'entente.

Sincères salutations,

Par : \_\_\_\_\_  
Lisa Williams  
Première vice-présidente, Programmes de logement  
Société canadienne d'hypothèques et de logement

Nous approuvons :

SOCIÉTÉ D'HABITATION ET DE RÉNOVATION DU MANITOBA

Par : \_\_\_\_\_  
Michelle Dubik  
Sous-ministre, ministères des Familles  
Société d'habitation et de rénovation du Manitoba